

## STATUTS

### I. DISPOSITIONS GENERALES

- Nom **Article premier** Sous le nom de l'"Association des amis de Notre Dame du Vorbourg", il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).
- Terminologie **Article 2** Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Siège **Article 3** <sup>1</sup> Le siège de l'association est à Delémont.  
<sup>2</sup> Son adresse est au domicile du président.
- But **Article 4** L'association a pour but de promouvoir le Vorbourg auprès de toutes les classes d'âges ; de développer le Vorbourg, de soutenir les activités de la chapelle du Vorbourg et d'organiser des manifestations culturelles (concerts, conférences, visites).
- Représentation **Article 5** <sup>1</sup> L'association est représentée par le Comité.  
<sup>2</sup> Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.  
<sup>3</sup> L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
- Responsabilité **Article 6** <sup>1</sup> L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.  
<sup>2</sup> La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

### II. MEMBRES

- En général **Article 7** Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont 18 ans révolus et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

- Qualité de membre
1. Acquisition
- Article 8** <sup>1</sup> La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.
- <sup>2</sup> Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.
- <sup>3</sup> La décision n'est pas motivée.
- <sup>4</sup> Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.
2. Perte
- a) En général
- Article 9** <sup>1</sup> La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
- <sup>2</sup> Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.
- <sup>3</sup> La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.
- b) Démission
- Article 10** <sup>1</sup> La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.
- <sup>2</sup> La démission peut être motivée ou non.
- <sup>3</sup> Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- c) Exclusion
- Article 11** <sup>1</sup> Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
- <sup>2</sup> Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
- <sup>3</sup> La décision est notifiée par courrier recommandé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.
- <sup>4</sup> Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
- <sup>5</sup> La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- <sup>6</sup> L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

d) Décès **Article 12** Les droits et les obligations d'un membre cessent automatiquement dès son décès.

Droits et obligations des membres

**Article 13** <sup>1</sup> Chaque membre a les droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b) utiliser les services créés par l'association;
- c) attaquer en justice, dans les 30 jours à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

<sup>2</sup> Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) s'acquitter de sa cotisation;
- d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3;
- e) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 31, al. 3).

### **III. ORGANISATION**

1. En général **Article 14** Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité; et
- c) l'Organe de contrôle.

2. Assemblée générale

**Article 15** <sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

a) Principes

<sup>2</sup> Elle est composée des membres de l'association présents.

<sup>3</sup> Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

- b) Attributions      **Article 16** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
  - b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
  - c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;
  - d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
  - e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
  - f) elle fixe le montant des cotisations;
  - g) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes;
  - h) elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers;
  - i) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
  - j) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
  - k) elle approuve au besoin les règlements internes;
  - l) elle révisé les statuts; et
  - m) elle décide la dissolution de l'association.
- c) Convocation      **Article 17** <sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans les 30 jours qui suivent celle-ci.
- <sup>2</sup> Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.
- <sup>3</sup> Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit ou par email à chaque membre, au moins 20 jours avant la date de la réunion.
- <sup>4</sup> La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins 10 jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

- d) Décisions  
- Objet **Article 18** <sup>1</sup> Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.
- Droit de vote **Article 19** <sup>1</sup> Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.
- <sup>2</sup> Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.
- <sup>3</sup> Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge du Comité.
- Prise de décisions **Article 20** <sup>1</sup> L'Assemblée générale peut prendre des décisions quel que soit le nombre de personnes présentes.
- <sup>2</sup> Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.
- <sup>3</sup> Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.
- <sup>4</sup> En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.
- <sup>5</sup> S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.
- e) Procès-verbal **Article 21** <sup>1</sup> Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.
- <sup>2</sup> Il contient, au moins, toutes les décisions prises.
- <sup>3</sup> Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.
3. Comité  
a) Composition **Article 22** <sup>1</sup> Le Comité est composé d'au moins trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale. Un membre du Comité doit être également membre du Conseil de la Fondation Recteur du Vorbourg.
- <sup>2</sup> Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.

<sup>3</sup> Un membre du Comité ne peut pas y siéger plus de 16 années consécutives, à l'exception du membre représentant du Conseil de la Fondation Recteur du Vorbourg.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

<sup>5</sup> Les membres du comité agissent bénévolement au nom de l'association. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

b) Attributions

**Article 23** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'association;
- c) il gère les biens de celle-ci;
- d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges;
- g) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- h) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations; et
- j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

c) Séances

**Article 24** <sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup> Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les 20 jours qui suivent la demande.

<sup>3</sup> La convocation peut être orale ou écrite (courrier ou email).

<sup>4</sup> Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

- d) Décisions      **Article 25** <sup>1</sup> Le Comité agit de manière collégiale.
- <sup>2</sup> Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- <sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- <sup>4</sup> S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.
- <sup>5</sup> Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.
4. Organe de contrôle
- a) Principes
- Article 26** <sup>1</sup> L'Assemblée générale nomme Organe de contrôle :
- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques;
- b) soit une personne morale.
- <sup>2</sup> La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.
- <sup>3</sup> Elle est nommée chaque année et est rééligible. Elle ne peut pas fonctionner plus de 5 exercices annuels consécutifs, sauf si elle est une personne morale.
- <sup>4</sup> Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.
- b) Attributions
- Article 27** <sup>1</sup> L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.
- <sup>2</sup> Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.
- <sup>3</sup> L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins 15 jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :
- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

#### **IV. FINANCES**

- Ressources      **Article 28** Les ressources de l'association proviennent notamment :
- a) des cotisations des membres;
  - b) des subventions;
  - c) des produits des manifestations de l'association; et
  - d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.
- Cotisations      **Article 29** <sup>1</sup> Chaque membre est tenu de verser une cotisation à l'association.
- <sup>2</sup> Avant de devenir membre, chaque intéressé peut choisir quel type de cotisation il souhaite verser à l'association :
- a) Cotisation unique. Cette cotisation est versée une seule fois et pour toute la durée de vie du membre. En cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre, ce dernier, respectivement ses héritiers, ne pourra rien récupérer de sa cotisation unique.
  - b) Cotisation annuelle. Cette cotisation est versée annuellement jusqu'au 30 novembre de chaque année civile. Le Comité peut imposer un délai plus court.
- <sup>3</sup> L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.
- Dépenses      **Article 30** Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.
- Comptabilité      **Article 31** <sup>1</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
- <sup>2</sup> Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.
- <sup>3</sup> Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

#### **V. DISPOSITIONS DIVERSES**

Règlements **Article 32** Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Révision des statuts **Article 33** <sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>2</sup> Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

Dissolution **Article 34** <sup>1</sup> L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

<sup>2</sup> Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du Code civil.

<sup>3</sup> Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

La fortune de l'association sera entièrement attribuée à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques et/ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

<sup>4</sup> En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

Adoption **Article 35** *Les statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 9 juin 2022.*

Modification **Article 36** Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 27 avril 2023

Le président du jour :

*François Bloque*

Le secrétaire du jour :

*Andrée-Anne Schaller*

